

Brève

Le devoir d'information du médecin et le préjudice d'impréparation

Par un arrêt du 23 janvier 2019¹*, la Cour de cassation française met à néant la décision qui avait refusé toute réparation au titre d'un défaut d'information aux parents d'un enfant ayant conservé des séquelles à la suite de l'accouchement réalisé par un gynécologue-obstétricien qui s'était abstenu de réaliser une césarienne. La Cour, après avoir rappelé le droit dont jouit toute personne d'être informée de son état de santé inscrit à l'article L.1111-2 du Code de la santé publique², considère que « la circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas le professionnel de santé de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir ». Lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, le non-respect par le professionnel de la santé de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due un préjudice moral distinct des atteintes corporelles, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1 *Cass. fr., 1^{re} ch., 23 janvier 2019, R.G.A.R., 2019/4, n° 15566.*

2 *Disposition comparable en droit belge à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui prévoit que : « Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable ».*